

**DELIBERATION N° 77 / 2021
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 13 décembre 2021

Sous la présidence de M. NEDJAR, Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. DADDA, Mme EL HAJOUÏ, M. BA, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. RUBANY, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, Mme NAZEF, M. BUISINE, M. BIRACH, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, Mme SAINT-AMAUX, M. SAHED

Excusé et a donné procuration : M. FLORIN à M. BA, Mme EL MANANI à Mme GOMEZ, M. PROD'HOMME à M. RUBANY, Mme CETINKAYA à M. OLIVIER, Mme UMAKANTHAN à Mme NAZEF, Mme DIALLO Aminata à Mme LE LEPVRIER, M. BOUTRY à Mme SAINT-AMAUX

Secrétaire de séance : Mme NAZEF

Objet : Recensement de la population

Monsieur le Maire expose :

Chaque année, une enquête de recensement se déroule sur la commune.

Conformément à la loi N°2002-276 du 27/02/2002 relative à la « démocratie de proximité », la collecte des informations est organisée et contrôlée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat. Cette somme est inscrite au budget primitif de la commune.

Il convient donc de désigner un coordonnateur de recensement et son suppléant pour la commune ainsi que des agents recenseurs. La commune a aussi en charge la rémunération de ces agents recenseurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- A préparer et réaliser, chaque année, l'enquête de recensement conformément au paragraphe III de l'article 156 de la loi N°2002-276 du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité ;
- A nommer par arrêté le coordonnateur communal et son suppléant et les agents recenseurs, sur la base des rémunérations suivantes

- Paiement à chaque agent recenseur de deux demi-journées (soit 4h/demi-journée) de formation et le temps passé pour la remise de la collecte, sur la base du SMIC horaire brut en vigueur
- Paiement de la tournée de reconnaissance soit 1 jour par agent recenseur, sur la base de 6h/jour au taux horaire du SMIC brut en vigueur
- Forfait de 2,50€ par logement recensé, et de 2,00€ par bulletin individuel
- Un forfait kilométrique pour chaque agent recenseur de 24€ pour la durée de l'enquête
- Un forfait téléphonique pour chaque agent recenseur de 31€ pour la durée de l'enquête

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

D. NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Recensement de la population

Date de transmission de l'acte : 20/12/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 20/12/2021

Numéro de l'acte : delib-77-2021 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20211220-delib-77-2021-DE

Date de décision : 20/12/2021

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats